



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 80 - AOUT 2013

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Décision - Décision n ° 2013-111 portant autorisation de réalisation d'une extension d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne CASINO, à Cahors,
place Emilien Imbert

..... 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

PREFECTURE

Secrétariat général

Bureau de la coordination
et du pilotage de la performance

Décision n° 2013-111 portant autorisation de réalisation d'une extension d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne CASINO, à Cahors, place Emilien Imbert

La commission départementale d'aménagement commercial du Lot réunie le 25 juillet 2013,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 juillet 2013 prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-31 du 30 mars 2012 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-106 du 15 juillet 2013 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 17 juin 2013, présentée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'un magasin à prédominance alimentaire, à Cahors, place Emilien Imbert ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Monsieur Marc LAFFONT, direction départementale des territoires ;

-
- Considérant que le projet porte la surface totale de vente de 1 150 m² à 1 515 m², soit une augmentation de 32 % ;
 - Considérant que le projet d'extension du magasin est en conformité avec les dispositions générales et le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Cahors ;
 - Considérant qu'**en terme d'aménagement du territoire**, s'agissant de l'extension d'un magasin en centre-ville, son attractivité sera renforcée et qu'il contribuera à l'amélioration de l'offre commerciale ;
 - Considérant que la modernisation des équipements commerciaux est adaptée à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation ;
 - Considérant que l'extension permettra de promouvoir le savoir-faire des producteurs et éleveurs locaux ou régionaux à travers une sélection de produits fabriqués à proximité ;
 - Considérant que le demandeur envisage de créer potentiellement des emplois permanents, en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires ;
 - Considérant qu'un emplacement sera réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
 - Considérant qu'**en matière de développement durable**, l'extension de 365 m² de la surface de vente s'effectue à l'intérieur du bâti existant ;

- Considérant que l'emplacement en centre-ville facilite l'accès piéton, le transport en commun, le stationnement des véhicules (deux parkings à proximité) et des cycles ;
- Considérant que le projet sera réalisé dans un souci d'optimisation énergétique, notamment sur les groupes réfrigérants et l'éclairage ;
- Considérant que l'offre de produits fabriqués à proximité permettra de développer des circuits courts ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L.752-14 du code de commerce, le projet est approuvé à l'unanimité des membres présents.

A DÉCIDÉ :

par 7 voix pour (à l'unanimité)

d'accorder l'autorisation, sollicitée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, de procéder à l'extension d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne CASINO, situé place Emilien Imbert à Cahors, soit, après réalisation du projet, une surface totale de vente de 1 515 m².

Ont voté **POUR** l'autorisation de réaliser une extension du magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne Casino à Cahors, place Emilien Imbert :

- Madame Geneviève LAGARDE, représentant le maire de Cahors,
- Monsieur Daniel JARRY, maire de Labastide-Marnhac, désigné pour siéger en lieu et place du président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors,
- Monsieur René MARTINEZ, représentant le maire de Pradines, siégeant au titre de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation,
- Monsieur Michel DELPON, maire de Le Montat, désigné pour siéger en lieu et place du président du syndicat mixte du SCOT de Cahors et du sud du Lot,
- Madame Chantal LYCOINE, personnalité qualifiée du collège « consommation »,
- Monsieur Henri COLIN, personnalité qualifiée du collège «développement durable»,
- Monsieur Jean-Claude WALTER, personnalité qualifiée du collège «aménagement du territoire»,

Cette décision sera :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre suivie,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot,
- affichée en mairie de Cahors, commune d'implantation du projet, pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du préfet et aux frais du demandeur.

A Cahors, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Eric SACHER

Délais et voies de recours

Article L.752-17 du code de commerce :

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »

Le recours devra être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Bd Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13.